



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2023-040

Réf : Domaine de
Compétence par thème

Objet : Transfert de la
compétence facultative
« Elaboration des schémas
Directeurs Eau et
Assainissement »

Date de convocation :
3 avril 2023

Date d'affichage :
6 avril 2023

Nombre de conseillers en
exercice : 22

Présents : 14

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, PUNA Marie, LACOUCHE Maxence, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

***ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)
ROQUES Magali (procuration à SABATIER Jean-Claude)
FLORENTIN Fabrice (procuration à DALERY Guillaume)***

***Absents : Mrs. Patrick BRIL, Laurent BURGAT, Pierre GARRE.
Mmes PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.***

Mme Angeline GUYARD a été élue secrétaire.

Vu les articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications statutaires,

Vu la délibération du 27 mars 2019 relative au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire,

Conformément aux dispositions du porter à connaissance réglementaire de l'ETAT suite à la prescription du PLUi et les réflexions stratégiques transmises par la DDTM en mars 2022 :

- L'Etat attend du PLUi Grand Orb qu'il intègre un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable qui devra être finalisé dans les délais compatibles avec l'élaboration du PLUi,
- L'Etat attend du PLUi Grand Orb des zonages d'assainissement afin de démontrer la comptabilité des ouvertures à l'urbanisation en matière d'assainissement.

La Communauté de Communes Grand Orb ne dispose pas de la compétence « Eau et Assainissement » et propose de transférer la compétence facultative « Etudes des Schémas Directeurs de l'eau et de l'Assainissement » afin de répondre aux dispositions du porter à connaissance réglementaire de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le financement de la compétence s'effectuera par les attributions de compensation des communes et par convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon.

La Commission Locale des Charges Transférées selon l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts stipule « à la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes ».

Dès que les statuts seront modifiés, une nouvelle CLECT sera réunie et proposera la méthode d'évaluation financière qui devra être validée par les conseils municipaux et le syndicat.

Il sera possible d'imputer les montants déterminés de l'attribution de compensation, conformément à l'article IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Ce montant correspondant à la participation communale à l'autofinancement des études sera imputé une seule fois aux communes, sur un ou plusieurs exercices budgétaires.

Cependant, conformément au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, il peut être décidé d'imputer cette évaluation en section d'investissement : *"...par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. **Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV...**"*.

Dans les faits, cela se traduit par :

- Une dépense de la commune en section d'investissement à l'article 2046,
- Une recette de la CCGO en section d'investissement à l'article 13146.

Conformément à la nomenclature M49, cette charge doit être financée par les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, soit par l'usager.

Mais, les flux des attributions de compensation devant transiter uniquement par les budgets généraux des communes et de la CCGO, il conviendra que chaque commune concernée par le transfert de cette compétence, prévoit par délibération, un remboursement des dépenses effectuées par le budget général, par les budgets annexes Eau potable et Assainissement.

Monsieur le Maire indique que le coût estimatif global d'élaboration des schémas directeurs se décompose comme suit :

- Schéma directeur d'eau potable 1.200.189 €
- Schéma directeur d'assainissement..... 606.399 €

Le Conseil Communautaire du 8 février 2023 a proposé le principe de financement suivant : Ces opérations seront financées à 50% par l'Agence de l'Eau et à 30% par le Conseil Départemental. Le reste à charge de 20% sera réparti en parts égales entre la communauté de communes et la commune.

Pour la commune de Lamalou les Bains, le coût global estimatif serait de 209.346 € et le reste à charge serait de 20.935 € (Montant non définitif – à ajuster après consultation)

Monsieur le Maire est intervenu lors du conseil communautaire du 08 février 2023 pour exprimer son accord de principe sur ce transfert mais sur son désaccord sur la méthode : Pour ce transfert, il a proposé une gouvernance similaire au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), c'est à dire avec des conférences des maires arrêtant les modalités de collaboration à approuver en conseil communautaire. Lors de ce Conseil Communautaire le Président de Grand Orb a confirmé que seront organisées une CLECT préparatoire et une conférence des Maires sur ce transfert de compétence. Le Maire et les conseillers communautaires représentant Lamalou les Bains ont voté favorablement au transfert en conditionnant leur vote à l'organisation d'une CLECT préparatoire et d'une conférence des Maires afin d'arrêter une méthode et un financement avant le vote en conseil municipal.

Une conférence des Maires a été organisée le 14 mars 2023 au cours de laquelle a été débattu le caractère inéquitable du principe de financement proposé. Aucune CLECT préparatoire n'a été organisée à ce jour.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le transfert de la compétence facultative « Etudes des schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement »
 - Schéma directeur d'eau potable pour 18 communes du territoire (hors communes du syndicat Intercommunal Mare et Libron).
 - Schéma directeur d'assainissement pour 12 communes du territoire (hors communes du syndicat Intercommunal Mare et Libron, du syndicat intercommunal Orb et Gravezon et La tour sur Orb.
- **De ne pas approuver** le principe de financement de cette compétence tel que présenté en conseil communautaire du 8 février 2023 et de demander l'organisation d'une CLECT préparatoire sans délai.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Approuve le transfert de la compétence facultative « Etudes des Schémas Directeurs de l'Eau et de l'Assainissement ».**
 - Schéma Directeur d'Eau Potable pour 18 communes du territoire (hors communes du syndicat Intercommunal Mare et Libron).

- Schéma Directeur d'Assainissement pour 12 communes du territoire (hors communes du syndicat Intercommunal Mare et Libron, du syndicat intercommunal Orb et Gravezon et La tour sur Orb.
- **N'approuve pas** le principe de financement de cette compétence tel que présenté en conseil communautaire du 8 février 2023 et demande l'organisation d'une CLECT préparatoire sans délai.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Pour extrait conforme,
Le Maire.*

